

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**ARRÊTÉ RELATIF AU FAUCHAGE ET AU BROYAGE DE LA JACHÈRE DE TOUS TERRAINS  
A USAGE AGRICOLE POUR LA CAMPAGNE 2019**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, notamment l'article 1,

Vu l'avis du groupe de travail consulté lors de la réunion contrôle du 10 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 15 janvier 2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

**ARRÊTE**

**Article 1**

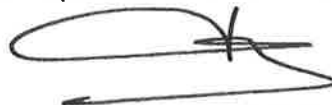
Le fauchage et le broyage des parcelles en jachère (hors jachères cynégétiques) sont interdits du 20 mai au 30 juin. Toutefois, en cas de montée à graines des chardons ou de prolifération anormale d'adventices, le préfet pourra à titre exceptionnel sur demande adressée à la DDTM autoriser par dérogation individuelle dans les secteurs concernés, le fauchage ou le broyage des jachères (hors jachères cynégétiques) durant cette période.

**Article 2**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le **17 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer



Denis DELCOUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 29 mai 2019

**Communiqué de presse**

**Interdiction du fauchage et du broyage des parcelles en jachère  
dans le département du Pas-de-Calais**

Le fauchage et le broyage du couvert végétal des parcelles en jachère sont interdits du 20 mai au 30 juin sauf dérogation individuelle exceptionnelle obtenue après demande adressée pour instruction à la DDTM du Pas-de-Calais – Service de l’Economie Agricole - 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 62022 Arras cedex.

Cette interdiction s’applique également aux bandes tampons le long des cours d’eau implantées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le cadre des aides du premier pilier de la PAC. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n’est pas concernée par cette interdiction.

Dans l’intérêt de la préservation de la faune sauvage notamment dans cette période de nidification, le broyage et le fauchage des bords de champs, des bords de chemin et des bandes enherbées autres que jachères ou prairies dont l’exploitant agricole à la maîtrise foncière sont fortement déconseillés et doivent être différés autant que possible.

Au-delà de la période précitée et pour les parcelles autres que des jachères, un dispositif d’effarouchement est fortement conseillé et les travaux se feront du centre vers la périphérie de la parcelle pour éviter de piéger la faune sauvage.

Pour tout renseignement supplémentaire s’adresser à :

DDTM du Pas-de-Calais – Unité PAC – tel : 03 21 50 33 95 ou courriel : [ddtm-sea@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sea@pas-de-calais.gouv.fr)